

N° 09-03

---

Conseil départemental de l'ordre de ...  
contre  
M. Hubert C.

---

M. M.  
Rapporteur

---

Audience du 26 novembre 2009  
Décision rendue publique le 17 décembre 2009

---

**Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**

**Chambre disciplinaire de première instance  
de la région**

Vu, enregistrée le 23 juin 2009, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre de ..., représenté par sa présidente en exercice, à l'encontre de M. Hubert C., masseur-kinésithérapeute ;

*Le conseil départemental de l'ordre soutient que M. Hubert C. a méconnu les dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes du fait de la parution dans le journal « ... » du ... d'un article à caractère publicitaire ;*

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le procès verbal de l'audition de M. Hubert C. ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2009 :

- le rapport de M. M. ;

- les observations de M. Hubert C.,

- les observations de MM. T. et S-C., représentants le conseil départemental de l'ordre de

... ;

Considérant, en premier lieu, que l'édition du ... du journal « ... » comporte notamment un article intitulé « ... », qui est en grande partie consacré à l'activité professionnelle de M. Hubert C., en sa qualité de masseur-kinésithérapeute ; que cet article, compte tenu de sa taille importante, du fait qu'il est accompagné d'une grande photo en couleur de l'intéressé, et de la nature des informations qui y figurent, relatives notamment au lieu d'exercice de l'intéressé et aux tarifs qu'il pratique, doit être regardé comme présentant un caractère publicitaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas de l'instruction que M. Hubert C. aurait sollicité la publication de cet article ; qu'il ne peut ainsi être reproché à M. Hubert C. d'être directement à l'origine de cette publicité ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort également de l'instruction que M. Hubert C. a accepté d'être pris en photo et de fournir divers renseignements relatifs à son activité au journaliste auteur de l'article susmentionné ; qu'ainsi, compte tenu notamment de son expérience, l'intéressé ne pouvait ignorer que la parution d'un tel article pouvait présenter un caractère publicitaire ; que, dans ces circonstances, M. Hubert C. doit être regardé comme s'étant abstenu de prendre les mesures de précaution suffisantes pour éviter la parution de l'article en cause ;

Considérant, en conséquence, qu'en ne prenant pas les précautions nécessaires pour éviter la parution d'un article de presse à caractère publicitaire le concernant, M. Hubert C. a manqué à ses obligations déontologiques, et notamment aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique qui interdit aux masseurs-kinésithérapeutes d'utiliser tout procédé direct ou indirect de publicité ; que ce manquement à ses obligations déontologiques constitue une faute disciplinaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer à l'encontre de M. Hubert C. la sanction de l'avertissement ;

#### DECIDE :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Hubert C.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Hubert C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de ..., au préfet de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et des sports.

Délibérée après l'audience du 26 novembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. M., président,  
M. M., rapporteur,  
MM T., R. et A., assesseurs,  
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 17 décembre 2009.

Le président,

La greffière,